

COMMUNE DE BEAUREPAIRE

MISE A JOUR CONJOINTE DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES



Enquête publique du 03 janvier 2023 au 03 février 2023 inclus

CONCLUSIONS

AVIS MOTIVE

Ghislaine SEIGLE-VATTE

Les conclusions sont indissociables du rapport d'enquête et de ses annexes

Table des matières

1	Projet de zonage d'assainissement	3
2.	Contenu du dossier	3
2.1	Un rapport sur le volet eaux pluviales	3
2.2	Un rapport sur le volet assainissement – eaux usées	3
2.3	Une carte de zonage des eaux pluviales	3
2.4	Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées.....	3
3.	Les caractéristiques principales du zonage de l'assainissement	4
3.	La gestion des eaux usées :	5
3.1	L'assainissement collectif :	5
3.2	L'assainissement non collectif.....	5
3.3	La gestion des eaux pluviales	6
4.	La gestion de l'eau.....	6
6.	Conséquences des futures urbanisations sur la révision du PLU :.....	7
6.1	Conséquences sur l'assainissement :	7
6.2	Conséquences sur les eaux pluviales :	7
6.3	Conséquences sur l'eau.....	7
7.	Observations du public.....	7
8.	Mon analyse	8

1 Projet de zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est obligatoire en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être soumis à enquête publique.

Il est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Il est approuvé par la collectivité.

L'objectif du zonage est de préserver la qualité des milieux récepteurs, en choisissant le mode d'assainissement le plus adapté à chaque secteur.

- les zones d'assainissement collectif : Les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées.
- les zones relevant de l'assainissement non collectif
- Le zonage pluvial : Il est instauré dans les zones où des mesures peuvent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et où doivent être assurés la collecte et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Dans le cadre du projet de révision du PLU de la commune de Beaurepaire, la mise à jour du schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, et l'organisation de la mise en place de l'enquête publique pour la révision du PLU sont conjointes.

A l'issue de l'enquête publique, la mise à jour du schéma d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques consultées sur le PLU et des observations du public, pourra être soumis à approbation du conseil communautaire de Entre Bièvre et Rhône.

2. Contenu du dossier

Une mise à jour du schéma d'assainissement des eaux usées et du zonage des eaux pluviales est soumise à enquête publique. Le document présenté à l'enquête publique expose le déroulement et les conclusions de l'étude.

Le zonage d'assainissement est obligatoire en application de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être soumis à enquête publique. Il est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Il est approuvé par la collectivité.

Le dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision, il comprend :

2.1 Un rapport sur le volet eaux pluviales

2.2 Un rapport sur le volet assainissement – eaux usées

2.3 Une carte de zonage des eaux pluviales

2.4 Une carte de zonage d'assainissement des eaux usées

3. Les caractéristiques principales du zonage de l'assainissement

La commune de Beaurepaire est intégrée dans la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, celle-ci est compétente en matière d'eau et assainissement. Elle a décidé de mettre à jour son schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire, permettant notamment d'aboutir aux zonages d'assainissement communaux conformément à la réglementation.

Les solutions techniques, qui vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, etc...), devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements.
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beaurepaire concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement.

Il est à rappeler que le projet d'assainissement collectif est défini en adéquation avec le projet de PLU. Ainsi, les capacités des réseaux et équipements sont compatibles avec l'accroissement de la population envisagée au PADD du projet de PLU.

Concernant les eaux pluviales, l'infiltration des eaux de ruissellement est la solution à privilégier, sauf sur les terrains présentant des enjeux particuliers : géologie peu favorable à l'infiltration (perméabilité insuffisante), enjeux de qualité des aquifères, risques géologiques (sols instables, aléas de mouvement de terrain identifiés) ...

La réflexion sur les perspectives de développement urbain et la recherche des solutions raisonnablement envisageables pour l'assainissement qu'ils s'agissent des eaux usées, mais aussi des eaux pluviales sont des démarches interactives qui ont été regardées simultanément. Leur articulation a permis de conforter les orientations liées à la révision du PLU, depuis le PADD jusqu'à la traduction réglementaire du projet avec un classement justifié par rapport aux équipements existants ou éventuellement projetés, en prenant en compte également l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux.

3. La gestion des eaux usées :

3.1 L'assainissement collectif :

En zone définie en assainissement collectif, toute construction doit obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

La commune de Beaurepaire a une station d'épuration sur sa commune au lieu-dit le Fayaret. Le système d'assainissement de Beaurepaire est exploité par la communauté de communes EBER qui prend à sa charge l'entretien des réseaux de collecte et assure le traitement des eaux usées.

Le linéaire total du réseau d'assainissement communal est de 40 km de réseau séparatif et de 5 km de réseau unitaire.

Les effluents de la commune de Beaurepaire sont traités sur la station d'épuration du Fayaret. La STEP se situe sur la commune de Beaurepaire.

La STEP reçoit les effluents de 13 communes dont certaines ne font pas partie de la communauté de communes de EBER.

La capacité de la STEP est de 12 450 équivalents-habitants.

Sur les 5 dernières années, d'après l'Etat, la charge de pollution reçue a été au maximum de 11405 EH en 2018. La STEP traite actuellement 8492 EH, il est estimé à 9392 avec la nouvelle population.

Pour la commune de Beaurepaire, il s'agit de prévoir un développement dans l'enveloppe urbaine existante, avec un maximum de 30 à 35 logements par an dans le cadre du PADD.

Les zones à urbaniser ont été intégrées dans le zonage.

Le réseau d'assainissement collectif ne présente pas d'anomalie ou de dysfonctionnement particulier et la station d'épuration présente une capacité limitée pour les raccordements de nouvelles populations. La communauté de communes doit voir avec les communes environnantes leurs besoins en station d'épuration à l'avenir pour pouvoir faire face à la nouvelle demande des constructions.

3.2 L'assainissement non collectif

En zone définie en assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme au zonage d'assainissement et à la réglementation en vigueur est obligatoire.

La communauté de communes a la compétence sur l'assainissement non collectif.

Toute habitation non desservie par le réseau collectif en situation actuelle ou située dans les secteurs non prévus en assainissement collectif, doit se doter d'un système de traitement de ses eaux usées de type individuel.

3.3 La gestion des eaux pluviales

La zone de compétence concernant la gestion des eaux pluviales est en cours de définition par la Communauté de communes entre Bièvre et Rhône.

Le conseil départemental a la gestion des eaux pluviales liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

L'assainissement des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération du terrain.

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à l'échelle de la parcelle ou de l'opération, après rétention, soit par infiltration, soit par rejet au milieu superficiel ou réseau si le sol ne permet pas l'infiltration. Au besoin, un traitement préalable sera mis en œuvre pour assurer la qualité des rejets.

Des mesures concrètes sont préconisées pour une meilleure gestion des eaux pluviales ;

- Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones
- Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables)
- Inciter à la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.

Les principaux problèmes liés aux eaux pluviales sont dus à l'extension de l'urbanisation :

- De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
- Des nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméables peuvent augmenter considérablement les débits aval.

4. La gestion de l'eau

La commune de Beaupaire est concernée par le contrat rivière des 4 vallées porté par le Syndicat Isérois des Rivières du Rhône Aval (SIRRA).

La commune s'est développée à proximité des cours d'eau. L'état naturel des cours d'eau présente de nombreux avantages par rapport à un état artificialisé :

- Hydraulique : rôle écrêteur qui permet l'amortissement des crues
- Ressource en eau : les interactions avec la nappe permettent le soutien des débits d'étiage
- Rôle auto épurateur
- Intérêts faunistiques et floristiques, paysager

Le syndicat intercommunal des eaux de Beaurepaire dispose d'un service d'alimentation en eau potable. La gestion est assurée par la régie des eaux de Beaurepaire. Cela concerne la production, le traitement et la distribution d'eau potable.

L'eau provient de deux ressources souterraines :

- La station de pompage des Imberts, équipée de 2 forages de 53 mètres,
- Les sources Primarette, quatre sources à ce jour captées.

A ce jour, il y a 2873 abonnés. Le nombre d'abonnés à l'horizon 2031 serait de 3273 abonnés.

6. Conséquences des futures urbanisations sur la révision du PLU :

6.1 Conséquences sur l'assainissement :

Sur les secteurs où l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est inapte, il n'est pas prévu de zones d'urbanisation. Il n'est prévu d'urbaniser que les secteurs prévoyant un assainissement collectif.

Concernant les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, les eaux usées devront être obligatoirement rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

6.2 Conséquences sur les eaux pluviales :

Les objectifs de la commune sont de limiter au maximum les imperméabilisations liées aux nouvelles constructions et de favoriser la mise en place de système de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration ou rétention lorsque les terrains ne permettent pas l'infiltration), aussi bien pour les nouvelles constructions que lors des travaux de rénovation ou d'amélioration des raccordements existants. Ces objectifs permettront en outre de limiter le dimensionnement des futurs collecteurs d'eaux pluviales aux seuls besoins liés aux voies publiques et aux écoulements naturels.

Concernant les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, pour la gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle après rétention est préconisée si la nature des sols le permet sinon le rejet, après rétention, au milieu superficiel si sa capacité le permet, ou le cas échéant, au réseau collecteur « eaux pluviales » existant avec un débit de fuite limité conforme aux prescriptions du zonage d'assainissement et compatible avec la capacité du système

6.3 Conséquences sur l'eau

L'ensemble des secteurs à construire, urbaniser, ou renouveler est desservi par le réseau d'alimentation en eau potable.

7. Observations du public

Aucune observation du public sur la mise à jour du schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

8. Mon analyse

Je donne un avis favorable à la prise en compte de ces observations. J'estime en effet qu'il s'agit d'adaptations qui ne remettent pas en cause le projet soumis à enquête publique

Et pour résumer : Le document mis à l'enquête remplit son rôle.

J'ai pu noter que la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement est une question prise en considération, Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune n'entraîne pas de contraintes supplémentaires sur l'environnement et les espaces à fort enjeu environnemental.

Le zonage des eaux pluviales donne une série de mesures afin de prévenir des effets de l'urbanisation et des effets de ruissellements des eaux pluviales sur les milieux récepteurs. Avec les dispositions retenues ci-dessus, les incidences du projet de révision du PLU devraient être minimisées et permettre de maintenir de bonnes conditions de fonctionnement des eaux pluviales sur le territoire.

Les choix retenus pour le zonage d'assainissement, répondant aux besoins présents ou à prévoir, sont cohérents avec les perspectives de développement de l'urbanisation et sont tout à fait justifiés d'un point de vue technique, environnemental. Les justifications sur la capacité de la STEP permettent de répondre à l'assainissement futur.

Sous le bénéfice de ces observations, je donne **Un Avis Favorable** à la mise à jour du Schéma d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Beaurepaire.

Fait le 01 mars 2023

Le commissaire enquêteur

Ghislaine SEIGLE-VATTE

A blue ink signature of Ghislaine Seigle-Vatte, consisting of stylized, overlapping loops and lines.